

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger) Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
Etranger) Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	100 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946	
7 octobre	Loi n° 46-2154 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. (Extrait) 258
1947	
24 février	Arrêté ministériel soumettant toutes les missions scientifiques se rendant outre-mer à l'avis obligatoire de l'Office de la recherche scientifique coloniale. (Arrêté de promulgation N° 222/Cab. du 14 mars 1947) 254
25 février	Décret N° 47-342 allouant une indemnité aux magistrats coloniaux. (Arrêté de promulgation N° 229/Cab. du 15 mars 1947) 255
25 février	Décret N° 47-343 portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation N° 230/Cab. du 15 mars 1947) 256
26 février	Décret N° 47-353 portant approbation de l'arrêté n° 830/CFT. du 30 octobre 1946 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo — (exercice 1946). (Arrêté de promulgation N° 224/Cab. du 14 mars 1947) 257
27 février	Décret N° 47-363 portant application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer autres que

	PIndochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. (Arrêté de promulgation N° 225/Cab. du 14 mars 1947) 257
28 février	Loi N° 47-344 maintenant en vigueur au delà du 1 ^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. (Arrêté de promulgation N° 182/Cab. du 8 mars 1947) 258
1 ^{er} mars	Décret N° 47-366 portant modification du décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies. (Arrêté de promulgation N° 223/Cab. du 14 mars 1947) 256
4 mars	Décret N° 47-389 relevant de 200 p. 100 les taux des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins indigènes coloniaux. (Arrêté de promulgation N° 231/Cab. du 15 mars 1947) 260

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947	
9 mars	N° 151.P. — Décision nommant les membres de la Commission d'attribution des places du secteur fonctionnaire sur les paquebots remontant sur la France pour l'année 1947 261
11 mars	N° 186/A.P.A. — Arrêté portant attribution d'indemnités de fonctions à des fonctionnaires appelés à remplir au Territoire des fonctions judiciaires 261
11 mars	N° 189/A.P.A. — Arrêté approuvant les opérations électorales du 2 mars 1947 pour le renouvellement partiel de la Chambre de Commerce du Togo 262

11 mars	— N° 190/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté 960/AE. du 17 décembre 1946, fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation	263
11 mars	— N° 191/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance au secteur 1-2/T. du service de la Trypanosomiase de Pagouda (Lama-Kara)	263
11 mars	— N° 193/C.F.T. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf	264
11 mars	— N° 195/C.F.T. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo	264
11 mars	— N° 196/C.F.T. — Arrêté portant règlement du compte définitif des Recettes et dépenses du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1945	266
11 mars	— N° 197/C.F.T. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1945 au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf	267
11 mars	— N° 198/Dom. — Arrêté portant incorporation d'une parcelle de terrain de la plantation administrative de Kpémé aux emprises du Chemin de fer	268
13 mars	— N° 219/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1946.	268
13 mars	— N° 220/C.F.T. — Arrêté portant ouverture de crédits compensés par un prélèvement sur le fonds de Renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo.	267
13 mars	— N° 221/C.F.T. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de Renouvellement du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf	268
15 mars	— N° 175/E. — Décision portant la date des vacances de Pâques dans les Ecoles officielles et privées du Territoire	271
17 mars	— N° 177/F. — Décision fixant pour l'année 1947 les taux des indemnités de responsabilité des agents spéciaux	262
Personnel		271
Divers		274

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	277
Avis de la B.N.C.I.	278

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Missions scientifiques

ARRETE N° 222 Cab. du 14 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 24 février 1947, soumettant toutes les missions scientifiques se rendant outre-mer à l'avis obligatoire de l'office de la recherche scientifique coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, validée par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu le rapport du président du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique coloniale en date du 10 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les missions à but scientifique envoyées ou se rendant outre-mer dans un quelconque des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, qu'elles soient de caractère officiel ou privé, devront avoir été au préalable soumises à l'examen de l'office de la recherche scientifique coloniale qui s'assurera, en même temps que de l'intérêt scientifique de leur programme, qu'elles réunissent de bonnes conditions matérielles de réalisation.

L'avis ainsi donné n'engage que la responsabilité scientifique de l'office de la recherche scientifique coloniale.

ART. 2. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale introduira obligatoirement lesdites missions auprès des gouvernements des territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale et les chefs des territoires d'outre-mer sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

Marius MOUTET.

Personnel

Magistrature coloniale

ARRETE N° 229 Cab. du 15 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 juin 1945, relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-342 du 25 février 1947, allouant une indemnité aux magistrats coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,

Le Chef de Cabinet,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 6 mai 1946 allouant une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonction aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret du 22 août 1923 fixant le statut de la magistrature coloniale, et notamment les articles 66 et 67;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux magistrats coloniaux de l'ordre judiciaire, à compter du 1^{er} mai 1946, une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonction, pour compenser les charges inhérentes, dans les circonstances actuelles, à l'accomplissement de leur tâche.

ART. 2. — Les taux annuels de ces indemnités sont fixés comme suit :

	Fr.
Juges suppléants, juges de paix à compétence étendue de 3 ^e classe, juges de paix de 3 ^e classe	26.000
Juges, juges d'instruction, substituts de 3 ^e classe, juges de paix à compétence étendue de 2 ^e classe, juges de paix de 2 ^e classe	26.000
Juges, juges d'instruction, substituts de 2 ^e classe, juges de paix de 1 ^{re} classe	26.000
Vice-présidents de 3 ^e classe	26.000
Juges d'instruction de 2 ^e classe, juges de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe	26.000
Juges, juges d'instruction, substituts de 1 ^{re} classe, juges d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe, vice-présidents de 2 ^e classe, présidents et procureurs de la 3 ^e classe	26.000
Conseillers de cour d'appel de 2 ^e classe et substituts des procureurs généraux près lesdites cours, présidents et procureurs de la République d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe, vice-présidents d'un tribunal de 1 ^{re} classe, présidents et procureurs de la République de 2 ^e classe, juges de paix de Saïgon	20.000
Conseillers de cour d'appel de 1 ^{re} classe et substituts des procureurs généraux près lesdites cours, présidents et procureurs de la République d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe, président et procureurs de la République de 1 ^{re} classe	20.000
Vice-président, président de chambre et avocats généraux d'une cour d'appel de 2 ^e classe	15.000
Président des cours d'appel de 2 ^e classe et procureurs généraux près lesdites cours	15.000
Premiers présidents, président des cours d'appel de 1 ^{re} classe et procureurs généraux près lesdites cours	15.000

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Cadre général des transmissions coloniales

ARRETE N° 230 Cab. du 15 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945; ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-343 du 25 février 1947, portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents, notamment le décret du 13 février 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret organique du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, modifié par le décret du 13 février 1946, est remplacé par le suivant :

« 1° — Pour la moitié des vacances, aux ingénieurs diplômés de l'école polytechnique classés à la sortie de cette école dans le cadre des transmissions coloniales. Ces élèves seront nommés ingénieurs adjoints stagiaires et entreront en solde à la solde de leur mise en stage à l'école nationale supérieure des télécommunications.

« A l'issue de deux années de cours, les élèves ayant obtenu le diplôme de sortie seront nommés ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon. Les autres seront licenciés ».

ART. 2. — Pendant la durée de leurs études à l'école nationale supérieure des télécommunications et pendant leurs divers stages de formation, les traitements et indemnités des ingénieurs adjoints stagiaires sont à la charge du budget de leur colonie d'affectation.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

Services géologiques

ARRETE N° 223 Cab. du 14 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-366 du 1^{er} mars 1947, portant modification du décret n° 46-798 du 19 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

« Le professeur de géologie générale de la Sorbonne, président.

« Le professeur de géologie générale du Collège de France.

« Le professeur de minéralogie du muséum national d'histoire naturelle.

« Le directeur de la carte géologique de France.

« Un géologue en chef ou un géologue principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer.

« Les intéressés présentent à ce jury l'ensemble de leurs travaux publics et inédits et sont appelés à les exposer verbalement ou par écrit selon qu'ils se trouvent présents en France ou à la colonie.

« Le jury transmet à la commission d'avancement son avis motivé sur chacun des intéressés ».

ART. 2. — La composition de la commission d'avancement des géologues prévue à l'article 12 du décret du 19 avril 1946 susvisé est complétée par l'adjonction aux membres de ladite commission, du président du jury scientifique prévu à l'article 11 ou de son délégué, choisi parmi les membres de ce jury.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Budget C. F. T.

ARRETE N° 224 Cab. du 14 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939, organisant les Chemins de Fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

Vu le décret du 28 décembre 1946, portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, (exercice 1946), promulgué au Togo le 9 janvier 1947;

Vu l'arrêté n° 830/CFT. du 30 octobre 1946 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo — (Exercice 1946);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-353 du 26 février 1947, portant approbation de l'arrêté n° 830/CFT. du 30 octobre 1946 susvisé du Commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 830 CFT. du 30 octobre 1946 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 830 CFT. en date du 30 octobre 1946, du Commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Voir arrêté n° 830 CFT. du 30 octobre 1946 au J.O.T. du 16 novembre 1946 — Page 979.

**Exportation des capiteux — Opérations de change —
Commerce de l'or**

ARRETE N° 225 Cab. du 14 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 24 mai 1946;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 susvisée, promulgué au Togo le 14 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-363 du 27 février 1947, portant application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'alinéa 1^{er} de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 2. — L'alinéa troisième de l'état B annexé au décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 est, en conséquence, abrogé.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

Paul RAMADIER,

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET,*

*LOI n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture
et annulation de crédits sur l'exercice 1946.*

ART. 178. — L'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Cessation des hostilités

ARRETE N° 182 Cab. du 8 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 10 mai 1946 fixant au 1^{er} juin 1946 la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 24 mai 1946;

Vu les décrets nos 46-1289 et 46-1664 des 31 mai et 20 juillet 1946 déterminant les conditions d'application de certains articles de la loi du 10 mai 1946 susvisée, promulgués respectivement les 14 juin et 1^{er} août 1946;

Vu le télégramme N° 94 en date du 1^{er} mars 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 8 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre ;

Décret du 1^{er} septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943, jusqu'au 30 juin 1947 ;

Décret du 1^{er} septembre 1939 portant ouverture du compte spécial : « Transports maritimes. — Exploitation des navires » ;

Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande ;

Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique, modifié par la loi du 2 janvier 1941 ;

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène ;

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

Loi du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

Loi du 22 février 1943 sur le ravitaillement de la nation en temps de guerre, jusqu'au 30 juin 1947 ;

Ordonnance du 25 octobre 1944 rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux ;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions ;

Loi du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants.

ART. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à la fin des hostilités en Indochine, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions suivantes :

Décret du 1^{er} septembre 1939, article 3, titres II et IV fixant la situation du personnel de l'Etat en temps de guerre :

en ce qui concerne le personnel de la poste navale servant en Indochine ou hors de ce pays et maintenu au service en raison des opérations.

ART. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions suivantes :

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 4. — Sont provisoirement maintenus en application, par dérogation à l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités :

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Article 65 *bis* de la loi du 14 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Titre III de la loi du 24 août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

ART. 5. — Sont provisoirement prorogés nonobstant toutes clauses légales ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat, constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941.

ART. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans les départements et territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires, prorogées pour une durée de neuf mois par les décrets n° 46-1289 du 31 mai 1946 et n° 46-1664 du 20 juillet 1946, et en vigueur au 28 février 1947, resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947 au plus tard. Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'outre-mer. Suivant les cas, des lois spéciales ou des décrets détermineront les dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'Indochine, jusqu'au 31 décembre 1947, le Gouvernement est autorisé à proroger, par décret pris en conseil d'Etat, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1946, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine, qu'à l'égard de leur famille.

ART. 7. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Maurice THOREZ

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
François BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics,
et des transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Georges MARRANE.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
Charles TILLON.

Le ministre du Commerce,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse
des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.

Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERRAND.

Pensions des militaires et marins indigènes coloniaux

ARRETE N° 231 Cab. du 15 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée au Togo le 24 mai 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins indigènes coloniaux, promulgué au Togo le 29 juin 1929, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-389 du 4 mars 1947, relevant de 200 p. 100 les taux des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins indigènes coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause;

Vu les décrets du 15 septembre 1930 qui les ont modifiés;
Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs faisant l'objet des tableaux annexés aux décrets du 31 janvier 1929, modifiés par les décrets du 15 septembre 1930 sont majorés de 200 pour 100 à compter du 15 avril 1945.

Entrent en compte dans cette majoration celles dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

ART. 2. — Le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

Paul RAMADIER,

Par le Président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET,

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Transports des fonctionnaires sur des paquebots

DECISION N° 151 P du 9 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue au Bureau des Transports du Ministère de la France d'Outre-Mer le 20 décembre 1946;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée comme suit :

Le Secrétaire Général	} <i>Président</i>
Le Directeur de la Santé Publique ou son Délégué	
Le Directeur du Réseau ou son Délégué	} <i>Membres</i>
Le Commandant des Forces de Police	
Le Chef du Bureau du Personnel	
L'Agent des Transports Maritimes	

se réunira sur la convocation de son Président chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur la demande de l'un des membres pour procéder à l'attribution des places sur les paquebots se rendant en France.

ART. 2. — La Commission répartira les places suivant les allotements fixés par la Commission des plans d'embarquement et dans la mesure du possible suivant l'assimilation hiérarchique des passagers réquisitionnaires.

ART. 3. — Les décisions de la Commission seront irrévocables. Tout passager qui refusera d'embarquer sur le paquebot et dans la classe qui lui auront été désignés prendra automatiquement rang après le dernier des fonctionnaires ou de sa famille prévu pour le prochain départ.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1947.

Pour Le Commissaire de la République absent

Le Chef de Cabinet,

*chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Indemnité de fonction

ARRETE N° 186 APA. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2699 du 28 novembre 1945 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux Chefs de Service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires;

Vu les décisions nos 500/P. du 9 septembre 1944, 684/P. du 4 décembre 1945, 220/P. du 28 mars 1945, 339/P. du 29 mai 1946, 609/P. du 4 septembre 1946 et 737/P. du 24 octobre 1946 portant nominations et affectations;

Vu les arrêtés généraux nos 3433 du 19 décembre 1944, 702 du 5 mars 1945 et 2423 du 10 juin 1946 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo pendant les années 1945 et 1946;

Vu l'arrêté N° 510/APA. du 5 juillet 1946 nommant un juge suppléant du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

Vu l'arrêté N° 549/APA. du 18 juillet 1946 portant désignation des juges de Tribunaux à Compétence correctionnelle et de Simple Police; modifié par l'arrêté N° 733/APA. du 26 septembre 1946;

Vu l'arrêté N° 521/P. du 30 juillet 1946 portant affectation;

Vu l'arrêté N° 936/APA. du 11 décembre 1946 portant affectation et nommant un juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu les avis du Chef du Bureau des Finances et du Chef du Service judiciaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonction au taux de 24.000 francs par an est allouée aux personnes suivantes appelées à remplir par intérim des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière, depuis le 15 avril 1945 :

M. Aubanel, administrateur-adjoint des Colonies, pour la période du 15 avril 1945 au 5 juillet 1946 non compris.

M. Doise, administrateur-adjoint des Colonies, pour la période du 5 juillet 1946 au 1^{er} août 1946 non compris.

M.M. Fralon, administrateur-adjoint des Colonies et Rébaud, Rédacteur de l'Administration Générale, pour la période du 1^{er} juillet 1946 au 1^{er} octobre 1946 non compris.

ART. 2. — Les dépenses seront inscrites au budget local chapitre 4 article 7 paragraphe 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES,

DECISION N° 177 F. du 17 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les indemnités du personnel colonial modifié par le décret du 11 juillet 1936;

Vu l'arrêté N° 546 du 18 juillet 1946 relatif aux indemnités de responsabilité à payer au personnel en service au Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de responsabilité allouées aux agents spéciaux du Territoire, pour l'année 1947, sont fixés ainsi qu'il suit :

Anécho	6.604 frs.
Atakpamé	6.518 —
Klouto	6.202 —
Lama-Kara	6.073 —
Sokodé	5.327 —
Mango	5.313 —
Bassari	4.740 —
Tsévié	4.709 —
Dapango	3.656 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

F. RIVES,

Chambre de commerce

ARRETE N° 189 APA. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés N°s 481/APA. du 11 septembre 1945, 551/APA. du 5 octobre 1945 et 134/APA. du 16 février 1946;

Vu l'arrêté N° 1.019/APA. du 31 décembre 1946 fixant les délais de révision des listes électorales de la Chambre de Commerce du Togo en vue de procéder à des élections partielles;

Vu l'arrêté N° 135/APA. du 15 février 1947 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo;

Vu la décision N° 124/APA. du 26 février 1947 relative aux élections partielles à la Chambre de Commerce prévues par l'arrêté N° 1019/APA. du 31 décembre 1946;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 2 mars 1947 pour le renouvellement partiel de la Chambre de Commerce et sont déclarés élus :

1^o — *Membres titulaires Français :*

M.M. Azémard,
Bastard,
Conus.

2^o — *Membre titulaire Etranger :*

M. Leitch.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES,

Marchandises d'importation**ARRETE N° 190 AE. du 11 mars 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par ordonnance du 27 mai 1944 portant : 1^o réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires : 2^o réglementation des prix;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création et organisation du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation et textes modificatifs;

Vu l'arrêté 2236 TP. du 23 juillet 1945 fixant le régime d'importation des produits industriels;

Vu l'arrêté 456 TP. du 10 février 1945 réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté 195 TPR. du 12 avril 1945;

Vu l'arrêté 270 SE. du 23 janvier 1946 fixant le régime commercial de l'Afrique Occidentale étendu au Togo par arrêté 144 Cab. AE. du 21 février 1946 et textes modificatifs;

Vu l'arrêté 960 AE. du 17 décembre 1946 fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation;

Vu la lettre n° 1078 AE/3 en date du 3 février 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil Privé entendu le 11 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté 960 AE. est modifié comme suit :

« Les importateurs titulaires de parts de répartition en vertu des articles 2 et 5 ci-dessus devront adresser une demande dans un délai de 45 jours courant à compter de l'ouverture du contingent annoncée par insertion au Togo français, afin de bénéficier des licences d'importation sur les marchandises venant de l'étranger ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté 960 AE. sont remplacées par les suivantes :

« Les licences d'achat sur l'étranger ne seront accordées qu'aux titulaires de parts égales ou supérieures à 2% du contingent ouvert au Territoire pour les textiles, à 10% du contingent pour les produits vivriers, et à 5% du contingent pour les autres marchandises.

« Les titulaires de parts inférieures à ce pourcentage sont tenus de se grouper pour leur réalisation ».

Pour les marchandises d'origine métropolitaine chaque commerçant attributaire pourra réaliser sa propre part.

ART. 3. — « L'article 10 de l'arrêté 960 AE. est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une licence d'importation sur l'étranger n'aura pas été réclamée dans un délai de 45 jours pour la réalisation des parts cette réalisation sera confiée à un commerçant ou un groupe de commerçants qui seront chargés de la réaliser pour le compte commun ».

Le reste sans changement.

ART. 4. — L'article 13 de l'arrêté 960 AE. est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les contingents de cotonnades à réaliser en Grande-Bretagne et aux Indes, les licences d'importation seront attribuées aux commerçants qui pourront présenter des offres fermes et qui devront à l'arrivée assurer la répartition de la totalité de l'importation entre bénéficiaires des articles 2 et 5 si le montant des tissus importés est supérieur à leur allocation personnelle ».

En ce qui concerne les autres textiles, notamment ceux en provenance des USA, les licences seront attribuées conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Caisse d'avance**ARRETE N° 191 F. du 11 mars 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté N° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Médecin-chef Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Secteur n° 1-2-/T. du Service de la Trypanosomiase de Pagouda (Subdivision de Lama-Kara) est doté d'une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes et à faciliter l'approvisionnement sur place de cette subdivision sanitaire éloignée du chef-lieu de la circonscription où fonctionne une agence spéciale.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à Dix mille francs (10.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 susvisé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au budget local, exercice 1947, chapitre 21, article 1, paragraphe 6 (Entretien des malades).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

Budget des C. F. T.

ARRETE N° 193 C.F.T. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 33 C.F.T. du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1946;

Vu le rapport N° 55 CF du 12 mars 1947 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Deux millions quatre cent quarante cinq mille francs (2.445.000) sur le compte du Fonds

spécial : Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV — Exercice 1947;

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

ARRETE N° 195 C.F.T. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 10 C.F.T. du 4 janvier 1946 portant fixation et arrétant le projet de budget de l'Exploitation du Réseau et du Wharf — Exercice 1946;

Vu l'arrêté N° 38 C.F.T. du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1946;

Vu le décret 46-2932 du 28 décembre 1946 approuvant le budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1946;

Vu l'arrêté N° 830 C.F.T. du 30 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1946;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, annexe du budget local, Exercice 1946, est modifié comme suit :

1° — Recettes supplémentaires**1° — Réseau ferré****CHAPITRE PREMIER****ARTICLE 1^{er} — Recettes d'Exploitation**

<i>Paragraphe 2</i> — Marchandises	4.993.000
Total des Recettes supplémentaires	<u>4.993.000</u>

2° — Dépenses**a) Dépenses ordinaires**

	CRÉDITS		RÉCAPITULATION PAR CHAPITRE	
	Ouverts	Annulés	Crédits ouverts	Crédits annulés
1° — Réseau ferré				
CHAPITRE 1^{er} — Personnel				
Article 1^{er} — Frais généraux				
<i>Parag. 2</i> — Services Généraux	250.000			
Article 2 — Dépenses d'Exploitation				
<i>Parag. 1</i> — Exploitation	450.000			
— 2 — Voie et Bâtiments	250.000			
— 3 — Matériel et Traction	550.000			
TOTAL CHAPITRE 1	<u>1.500.000</u>			
CHAPITRE 1^{bis} — Main d'Ouvre				
Article 1^{er} — Frais généraux				
<i>Parag. 2</i> — Services Généraux	635.000			
Article 2 — Dépenses d'Exploitation				
<i>Parag. 1</i> — Exploitation	2.000.000			
— 2 — Voie et Bâtiments	3.000.000			
— 3 — Matériel et Traction	1.562.000			
TOTAL CHAPITRE 1 ^{bis}	<u>7.197.000</u>			
CHAPITRE 1^{ter} — Matériel				
Article 1^{er} — Frais généraux				
<i>Parag. 1</i> — Participations		120.000		
Article 2 — Dépenses d'Exploitation				
<i>Parag. 4</i> — Annuité renouvellement		3.691.300		
Article 3 — Travaux neufs				
<i>Parag. 2</i> — Voie et Bâtiments		400.000		
— 3 — Matériel et Traction		500.000		
Article 5 — Dépenses exercices clos				
<i>Parag. 4</i> — Dépenses diverses		7.000		
TOTAL CHAPITRE 1 ^{ter}		<u>4.718.300</u>	<u>8.697.000</u>	<u>4.718.300</u>

2° — Wharf et Phare
CHAPITRE 2 — Personnel
Article 2 — *Dépenses d'Exploitation*
Parag. 1 — Wharf et Phare

CHAPITRE 2^{bis} — Main d'Ouvre
Article 2 — *Dépenses d'Exploitation*
Parag. 1 — Wharf et Phare

CHAPITRE 2^{ter} — Matériel
Article 2 — *Dépenses d'Exploitation*
Parag. 1 — Annuité renouvellement

CRÉDITS		RÉCAPITULATION PAR CHAPITRE	
Ouverts	Annulés	Crédits ouverts	Crédits annulés
300.000			
991.000			
	276.700	1.291.000	276.700

RÉCAPITULATION

1° — Recettes supplémentaires

2° — Dépenses ordinaires :

a) Réseau ferré

b) Wharf et Phare

TOTAL ÉGAL EN RECETTES ET EN DÉPENSES

CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS	RECETTES
		4.993.000
8.697.000	4.718.300	
1.291.000	276.700	
9.988.000	4.995.000	4.993.000
9.988.000	9.988.000	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

ARRETE N° 196 CFT. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté 321/Cab. du 1^{er} mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1^{er} janvier 1946;

Vu l'arrêté 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo — modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu le décret 330 du 3 mars 1945 approuvant le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1945;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;
 Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1945 — sont fixés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes — Cinquante un millions six cent cinquante trois mille cent soixante dix francs quatre vingts centimes (51.653.170,80)

Dépenses — Quarante millions six cent soixante dix huit mille trente six francs soixante dix centimes (40.678.036,70)

Excédent de recettes — Dix millions neuf cent soixante quinze mille cent trente quatre francs dix centimes (10.975.134,10).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

ARRETE N° 197 CFT. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial des Services des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923, réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923, réglementant le fonds de réserve du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret n° 45-330 du 3 mars 1945 portant approbation du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1945;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf, exercice 1945, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1946 :

Chapitre I	837.767,—
— lb	996.897,10
— lt	6.736.608,10
— 2	93.430,20
— 2b:	121.596,90
— 2t	587.764,—
— 4b	500,—
Total	9.374.563,30

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

ARRETE N° 220 C.F.T. du 13 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 10/CFT. du 4 janvier 1946, portant fixation et arrêtant le projet de budget de l'Exploitation du Réseau et du wharf de Lomé — Exercice 1946;

Vu l'arrêté N° 38/CFT. du 14 janvier 1946, rendant provisoirement exécutoire le budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1946;

Vu l'arrêté 830 CFT;

Vu les arrêtés 116 et 117 du 8 février 1947;

Vu le Télégramme-Lettre n° 354 F. du 11 mars 1947 de M. le Commissaire de la République;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, annexe du budget local, Exercice 1946, est modifié comme suit :

	CRÉDITS	
	OUVERTS	ANNULÉS
CHAPITRE 4 ^{bis} — Dépenses sur Fonds de Renouvellement (Main d'Oeuvre)	5.718.000	—

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts ci-dessus sont gagés par un prélèvement d'égale somme sur le compte Fonds de Renouvellement du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

ARRETE N° 221 CFT. du 13 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 38 CFT du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du wharf pour l'Exercice 1946;

Vu le rapport N° 55 CF du 12 mars 1947 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Cinq millions sept cent dix huit mille francs (5.718.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de Renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, pour faire face à une insuffisance de crédits pour l'application des dispositions des Arrêtés 116 et 117/P du 8 février 1947 (Exercice 1946).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Terrains domaniaux

ARRETE N° 198 Dom. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du réseau ferré du Togo;

Vu l'arrêté N° 795/Dom. du 20 octobre 1946 ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares de Bè, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Gouinkopé;

Sur la proposition du Receveur des Domaines;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;

Après délibération de la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporées :

1) — aux emprises de la gare de Kpémé une portion de terrain domanial faisant partie du titre foncier N° 44 du Territoire, d'une superficie de 30 a, 32 ca, dont les limites sont figurées au plan annexé au présent arrêté;

2) — aux emprises du chemin de fer une portion de terrain domanial faisant partie du titre foncier N° 44 du Territoire, telle que l'emprise du chemin de fer soit portée uniformément à 8 mètres de chaque côté de la voie ferrée.

ART. 2. — Aucune modification dans la destination de ces terrains ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse et préalable du Commissaire de la République au Togo.

ART. 3. — En cas de cessation de leur utilisation comme emprises de la voie ferrée et de la gare de Kpémé, ces terrains feront retour au territoire du Togo, libres et francs de toutes charges.

ART. 4. — Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété Foncière portera en diminution ces terrains à la section II du titre foncier N° 44 du territoire du Togo.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 219 F. du 13 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 24 février 1946 portant approbation du Budget Local du Togo, exercice 1946;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 mars 1947;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Togo Exercice 1946 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ART. 3. — *Cabinet du Commissaire de la République*

§ 2. — Personnel indigène 175.000,—

CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Matériel*)

ART. 3. — *Hôtel du Commissaire de la République*

§ 1. — Fourniture de l'électricité 70.000,—
§ 4. — Gens de Service 38.000,—
Total du chapitre III 108.000,—

CHAPITRE V

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)

ART. 4. — *Circonscriptions Administratives*

§ 3. — Entretien mat. et mobilier 300.000,—
§ 9. — Salaire des jardiniers 20.000,—
§ 10. — Salaire des chauffeurs 70.000,—

ART. 7. — *Justice Européenne*

§ 1. — Personnel européen 100.000,—

ART. 9. — *Gendarmerie*

§ 4. — Salaire des chauffeurs 10.000,—
Total du chapitre V 500.000,—

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ART. 1^{er}. — *Secrétariat Général*

§ 2. — Personnel indigène 12.000,—

ART. 3. — *Bureaux du Gouvernement*

§ 1^{er}. — Affaires administratives et poli. 12.000,—
§ 2. — Affaires économiques 26.000,—
§ 3. — Finances 150.000,—

ART. 5. — *Circonscriptions administratives*

§ 2. — Personnel indigène 200.000,—

ART. 7. — *Justice européenne*

§ 1. — Personnel européen 100.000,—
§ 2. — Personnel indigène 50.000,—

ART. 9. — *Police Administrative et Judiciaire*

§ 2. — Personnel indigène 30.000,—

ART. 12. — *Forces de police*

§ 2. — Personnel indigène 20.000,—
Total du chapitre IV 600.000,—

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)

ART. 1^{er}. — *Trésor*

§ 2. — Personnel indigène 70.000,—

ART. 2. — *Douanes*

§ 2. — Personnel indigène 100.000,—

ART. 4. — *Domaines*

§ 2. — Personnel indigène 40.000,—

ART. 5. — *Service Topographique*

§ 2. — Personnel indigène 20.000,—

ART. 6. — *Eaux et Forêts*

§ 2. — Personnel indigène 50.000,—

ART. 7. — *Contributions directes*

§ 2. — Personnel indigène 100.000,—

Total du chapitre VI 380.000,—

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (*Matériel*)

ART. 7. — *Eaux et Forêts*

§ 1^{er}. — Abonnement 50.000,—

§ 4. — Reboisement des cercles 100.000,—

§ 5. — Reboisement de Davié 10.000,—

Total du chapitre VII 160.000,—

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (*Pers.*)

ART. 1^{er}. — *P.T.T.*

§ 2. — Personnel indigène 100.000,—

ART. 2. — *Radio*

§ 2. — Personnel indigène 23.000,—

ART. 3. — *Travaux Publics*

§ 2. — Personnel indigène 77.000,—

ART. 4. — *Transports Administratifs*

§ 2. — Personnel indigène 25.000,—

ART. 5. — *Agriculture*

§ 2. — Personnel indigène 50.000,—

ART. 6. — *Service zootechnique*

§ 2. — Personnel indigène 25.000,—

Total du chapitre VIII 300.000,—

CHAPITRE IX

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(*Main d'œuvre*)

ART. 1^{er} — *P.T.T.*

§ 1. — Manœuvres pour entretien des lignes 200.000,—

§ 3. — Manœuvres des bureaux 150.000,—

ART. 2. — *Radio*

§ 1. — Agents auxiliaires et manœuvres 20.000,—

ART. 3. — *Travaux Publics*

§ 2. — Personnel indigène des T.P. 60.000,—

§ 3. — Ouvriers permanents des cercles 350.000,—

à reporter 780.000,—

	<i>report</i>	780.000,—
ART. 4. — <i>Transports automobiles</i>		
§ 1 ^{er} .	Agents auxiliaires et manœuvres	100.000,—
§ 2.	Aérodrome	30.000,—
ART. 5. — <i>Agriculture</i>		
§ 1 ^{er} .	Manœuvres des stations	60.000,—
§ 2.	Station de Tové	50.000,—
§ 3.	Manœuvres des circonscriptions	110.000,—
ART. 6. — <i>Service zootechnique</i>		
§ 1 ^{er} .	Salaires des manœuvres	50.000,—
ART. 7. — <i>Usines et Ateliers</i>		
§ 1 ^{er} .	Ateliers de Lomé	110.000,—
§ 2.	Usine de chaux	50.000,—
§ 3.	Station de pompage	60.000,—
	Total du chapitre IX	1.400.000,—

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

ART. 1 ^{er} . — <i>Travaux d'entretien</i>		
§ 1 ^{er} .	Immeubles du chef-lieu	193.000,—
§ 2.	Immeubles des cercles	333.000,—
§ 4.	Routes et Ponts	615.000,—
§ 5.	Station du pompage	18.000,—
§ 6.	Route intercoloniale	35.000,—
ART. 2. — <i>Grosses réparations</i>		
§ 1 ^{er} .	Grosses réparations aux immeubles	476.000,—
§ 2.	Grosses réparations aux routes et ponts	287.000,—
ART. 3. — <i>Travaux Neufs</i>		
§ 3.	Alimentation en eau	43.000,—
	Total du chapitre XI	2.000.000,—

CHAPITRE XII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

ART. 1 ^{er} . — <i>Services Médicaux et Sanitaires</i>		
§ 1 ^{er} .	Direction de la Santé	30.000,—
§ 2.	Pharmacie et Laboratoire	150.000,—
ART. 2. — <i>Hôpital Mixte de Lomé</i>		
§ 2.	Personnel indigène	250.000,—
ART. 3. — <i>Assistance Médicale Indigène</i>		
§ 2.	Personnel indigène	500.000,—
ART. 4. — <i>Hygiène Publique</i>		
§ 1 ^{er} .	Personnel indigène	13.000,—
ART. 6. — <i>Instruction publique</i>		
§ 3.	Personnel indigène	400.000,—
ART. 9. — <i>Documentation générale</i>		
§ 2.	Salaires personnel	10.000,—
ART. 10. — <i>Enseignement technique</i>		
§ 2.	Personnel indigène	2.000,—
ART. 11. — <i>Assistance sociale</i>		
§ 2.	Personnel indigène	11.000,—
ART. 12. — <i>Service météorologique</i>		
§ 2.	Personnel indigène	80.000,—
ART. 13.	Dépenses d'exercices clos	1.444.000,—
	Total du chapitre XII	2.890.000,—

CHAPITRE XIII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (*matériel*)

ART. 3. — <i>Hôpital Mixte de Lomé</i>		
§ 3.	Salaires des manœuvres	100.000,—
ART. 5. — <i>Assistance médicale indigène</i>		
§ 3.	Salaires des manœuvres	200.000,—
§ 6.	Lutte contre les maladies	44.000,—
ART. 8. — <i>Instruction publique</i>		
§ 5.	Bourses et allocations d'entretien	96.000,—
ART. 6. — <i>Hygiène publique</i>		
§ 1.	Personnel indigène	40.000,—
ART. 10. — <i>Documentation générale</i>		
§ 1 ^{er} .	Personnel indigène	22.000,—
	Total du chapitre XIII	502.000,—

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*matériel*)

ART. 1 ^{er} . — <i>Indemnités de déplacement et transport</i>		
§ 2.	Transport à l'intérieur	400.000,—
§ 3.	Transport du matériel	200.000,—
ART. 7. — <i>Contributions</i>		
§ 1 ^{er} .	Sommes perçues au profit Chambre de Commerce	300.000,—
	Total du chapitre XV	900.000,—

CHAPITRE XX

SERVICE DE LA TRYPANOSOMIASE

ART. 2. — <i>Fonctionnement des Secteurs</i>		
§ 1 ^{er} .	Personnel européen	100.000,—
§ 2.	Personnel indigène	800.000,—
	Total du chapitre XX	900.000,—

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires :

1^o — Pour ce qui concerne le chapitre XX par des annulations correspondantes au chapitre XXI savoir :

ART. 1 ^{er} . — <i>Fonctionnement des secteurs :</i>		
§ 3.	Médicaments et matériel	500.000,—
ART. 3. — <i>Travaux</i>		
§ 2.	Travaux Neufs	400.000,—
	Total	900.000,—

2^o — Pour ce qui concerne les chapitres II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII et XV au moyen des ressources normales du chapitre II du même budget.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATION

ART. 1 ^{er} . — <i>Importation et Exportation</i>		
§ 1 ^{er} .	Droits d'importation	7.615.000,—
§ 4.	Taxes perçues au profit Chambre de Commerce	300.000,—
ART. 2. — <i>Taxes de Consommation etc.</i>		
§ 3.	Taxe de transaction	2.000.000,—
	Total	9.915.000,—

ART. 3. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Enseignement

Vacances

DECISION N° 175 E. du 15 mars 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion des fêtes de Pâques, les classes vaqueront du dimanche 30 mars au dimanche 13 avril inclus.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'A. O. F.**

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

3 février 1947. — Sont agréés dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en qualité de commis stagiaire de 4^e classe, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les candidats dont les noms suivent :
MM.

Guyot Jean, nommé à compter du 7 novembre 1946, débarqué à la colonie le 13 novembre 1946, est affecté au Togo;

Ces agents seront soumis à un stage de 2 ans, prenant effet du jour de leur arrivée à la colonie. Ils ne pourront être titularisés dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française qu'après avoir satisfait à un examen professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Intégration

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur du :

1^{er} février 1947. — L'arrêté n° 3524/P. du 12 août 1946, portant intégration des fonctionnaires des cadres locaux des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française dans le cadre commun secondaire des Transmissions, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Koffi Jacques, commis du cadre commun secondaire des Transmissions.

Au lieu de :

Togo

Koffi Jacques, commis principal de 2^e classe, est reclassé dans le cadre commun secondaire des Transmissions, commis adjoint de 1^{re} classe (ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1946 : 2 ans).

Lire :

Togo

Koffi Jacques, commis principal de 2^e classe, est reclassé dans le cadre commun secondaire des Transmissions commis adjoint hors classe (ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1946 : néant).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Bonifications d'ancienneté

Par arrêté N° 185 CFT. du :

11 mars 1947. — Les agents dont les noms suivent bénéficiaires de gratifications majorées au titre de l'exercice 1946 ont droit aux bonifications d'ancienneté ci-dessous mentionnées.

NOM ET PRÉNOMS	GRADES	BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ ACQUISES	OBSERVATIONS
Brenner Frédéric	Chef gare de 2 ^e	4 mois	Voir article 21 de l'arrêté N° 474 P. du 20 juin 1946
Guesdon Amédée	Chef Comptable	4 mois	
Lauga Emilien	Chef de gare principal	2 mois	
Walter Claire	Chef de District	3 mois	
Watteau Louis	Contremaître	2 mois	

Réintégration

Par arrêté N° 228 P. du :

15 mars 1947. — M. Pascal Emile, Commis d'Administration de 6^e classe (ancienne formation), admis à la retraite pour inaptitude au service par arrêté n° 302/P du 24 mai 1943, est réintégré dans son cadre d'origine, en qualité de Commis d'Administration adjoint de 3^e classe (nouvelle formation).

Il conserve dans son nouveau grade une ancienneté civile de 11 mois 27 jours.

Le commis d'administration adjoint de 3^e classe Pascal Emile est mis à la disposition du Commandant de cercle de Mango, en remplacement du commis d'administration de 1^{re} classe Folly Ambroise, appelé à d'autres fonctions.

Engagement

Par décision N° 176 CFT. du :

15 mars 1947. — La décision n° 437/P du 5 juillet 1946 au sujet de M. Cassier Pierre, est modifiée comme suit :

ARTICLE PREMIER :

Au lieu de :

Echelle 3 — échelon 1

Lire :

Echelle 3 — échelon 3

le reste sans changement.

Affectation

Par décision N° 172 P. du :

14 mars 1947. — M. Lallement Georges, géomètre contractuel, nouvellement engagé pour le Territoire du Togo et arrivé à Lomé le 8 mars 1947, est mis à la disposition du Receveur des Domaines, Conservateur de la Propriété foncière.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Affectations

Par décision N° 148 P du :

8 mars 1947. — L'assistant de police adjoint de 1^{re} classe Davi Norbert, en service au Commissariat de Police de Lomé, est affecté à Mango.

L'assistant de police adjoint de 5^e classe Aguiar Adolphe, en service à Mango, est affecté au Commissariat de Police de Lomé, en remplacement de l'assistant adjoint de police Davi Norbert.

Par décision N° 150 P du :

8 mars 1947. — Mlle d'Almeida Véronique, Institutrice-adjointe de 4^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F., directrice de l'école de filles d'Atakpamé, est affectée provisoirement à l'école de filles de Lomé, en qualité d'Adjointe.

Par décision N° 153 P du :

9 mars 1947. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne l'aide-commis expéditionnaire auxiliaire Kouevi Ayi Pierre, la décision n° 851/P du 13 décembre 1946 portant affectations.

L'aide commis expéditionnaire auxiliaire Kouevi Ayi Pierre, en service au Bureau des Affaires Economiques, est mis à la disposition du Médecin Chef du Secteur 4/T de la Trypanosomiase à Mango, en remplacement du Commis d'Administration adjoint de 5^e classe Adjallo Benoit, appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 162 P du :

12 mars 1947. — Mme Kpotsra Cécile (née Kpodar) institutrice-adjointe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à l'Ecole régionale de Mango, est affectée à l'Ecole régionale de Sokodé, en remplacement de Mme Dovi Marie-Thérèse, titulaire d'un congé de maternité.

Par décision N° 174 P du :

15 mars 1947. — Mme Dovi Marie-Thérèse (née Gbetic) précédemment en service à l'Ecole régionale de Sokodé, est affectée à l'Ecole de filles d'Atakpamé, en remplacement de l'Institutrice d'Almeida Véronique, appelée à d'autres fonctions.

Démission

Par décision N° 170 P du :

14 mars 1947. — Est acceptée pour compter du 14 mars 1947, la démission de son emploi offerte par l'infirmier auxiliaire Magloe Emmanuel, en service à Palimé (Cercle de Klouto).

Prime de fin d'engagement

Par arrêté N° 187 P du :

11 mars 1947. — Il est attribué à M. de Souza Hilaire, infirmier-vétérinaire auxiliaire, démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1947, une prime de fin d'engagement s'élevant à la somme de Deux mille sept cent dix (2.710. —) francs.

Cette prime correspond au temps de service effectué, comme auxiliaire, par l'intéressé au Territoire pendant la période du 1^{er} juillet 1939 au 31 décembre 1946, et est calculée conformément à l'article 1^{er}, alinéa c) de l'arrêté n° 3559/P du 7 octobre 1943 au prorata des sommes perçues par lui sur les fonds du budget local, c'est-à-dire :

$$\frac{45.171,66 \times 6}{100} = 2.710 \text{ f, } 29.$$

Par arrêté N° 227 P du :

14 mars 1947. — Il est attribué à M. Magloe Emmanuel, infirmier auxiliaire, démissionnaire de son emploi pour compter du 14 mars 1947, une prime de fin d'engagement s'élevant à la somme de Quatre mille cinq cent vingt (4.520. —) francs.

Cette prime correspond au temps de service effectué, comme auxiliaire, par l'intéressé au Territoire pendant la période du 1^{er} janvier 1940 au 14 mars 1947, et est calculée conformément à l'article 1^{er}, alinéa c) de l'arrêté n° 3559/P du 7 octobre 1943 au prorata des sommes perçues par lui sur les fonds du budget local, c'est-à-dire :

$$\frac{75.335,99 \times 6}{100} = 4.520 \text{ f, } 15.$$

Gardes-frontières

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 163 P du :

27 février 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946 et pour le premier semestre 1947, les agents du cadre local des gardes-frontières des Douanes du Togo dont les noms suivent :

POUR L'ANNÉE 1946

Pour le grade de garde-frontière de 3^e classe

Agossou Augustin, garde-frontière de 4^e classe;
Messan Emmanuel, garde-frontière de 4^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 5^e classe

Gnassounou Todego, garde-frontière de 6^e classe;
Hounandjai François, garde-frontière de 6^e classe;
Gnidote Amoussou, garde-frontière de 6^e classe;
Nongbegnon Jagla, garde-frontière de 6^e classe;
Kpatcha Bagnol, garde-frontière de 6^e classe;
Yehouessi Eugène, garde-frontière de 6^e classe;
Ayite Alexandre, garde-frontière de 6^e classe;
Possi Houédanou, garde-frontière de 6^e classe;
Videgla Logossou, garde-frontière de 6^e classe;
Dovonou Elie, garde-frontière de 6^e classe;
Homenou Jean, garde-frontière de 6^e classe;
Houndjo Gaudens, garde-frontière de 6^e classe;
Bruce François, garde-frontière de 6^e classe.

POUR PREMIER SEMESTRE 1947

Pour le grade de Sergent

Mensah Georges, Caporal;
Amadou Yanaba, Caporal;
Esso Chabana, Caporal.

Pour le grade de Caporal

Adjalle Richard, garde-frontière de 1^{re} classe;
Zamba Bernard, garde-frontière de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde-frontière de 2^e classe

Fahoumbo Kabiné, garde-frontière de 3^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 3^e classe

Kouadou Gourma, garde-frontière de 4^e classe;
Legbagan Boko, garde-frontière de 4^e classe;
Houndjo Antoine, garde-frontière de 4^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 4^e classe

Mensah François, garde-frontière de 5^e classe;
Mensavi Vincent Francisco, garde-frontière de 5^e cl.;
Abile Julien, garde-frontière de 5^e classe;
Gnidote Saossi, garde-frontière de 5^e classe;
Atayi Godfroy, garde-frontière de 5^e classe;
Fanou Lokossa, garde-frontière de 5^e classe;
Fumey Hugo, garde-frontière de 5^e classe;
Sokemahou Joseph, garde-frontière de 5^e classe;
Chabi Epado, garde-frontière de 5^e classe;
Johnson Fréjus, garde-frontière de 5^e classe.

Promotion

Par arrêté N° 164 P du :

27 février 1947. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes-frontières des Douanes du Togo, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1946

Au grade de garde-frontière de 5^e classe

Gnassounou Todego, garde-frontière de 6^e classe;
Hounandjai François, garde-frontière de 6^e classe;
Gnidote Amoussou, garde-frontière de 6^e classe;
Nongbegnon Jagla, garde-frontière de 6^e classe;
Kpatcha Bagnol, garde-frontière de 6^e classe;
Yehouessi Eugène, garde-frontière de 6^e classe;
Ayite Alexandre, garde-frontière de 6^e classe;
Possi Houédanou, garde-frontière de 6^e classe;
Videgla Logossou, garde-frontière de 6^e classe;
Dovonou Elie, garde-frontière de 6^e classe;
Homenou Jean, garde-frontière de 6^e classe;
Houndjo Gaudens, garde-frontière de 6^e classe;
Bruce François, garde-frontière de 6^e classe.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1946

Au grade de garde-frontière de 3^e classe

Agossou Augustin, garde-frontière de 4^e classe;
Messan Emmanuel, garde-frontière de 4^e classe.

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1947

Au grade de Sergent

Mensah Georges, Caporal;
Amadou Yanaba, Caporal;
Esso Chabana, Caporal.

Au grade de Caporal

Adjalle Richard, garde-frontière de 1^{re} classe;
Zamba Bernard, garde-frontière de 1^{re} classe.

Au grade de garde-frontière de 2^e classe

Fahoumbo Kabiné, garde-frontière de 3^e classe.

Au grade de garde-frontière de 3^e classe

Kouadou Gourma, garde-frontière de 4^e classe;
 Legbagan Boko, garde-frontière de 4^e classe;
 Houndjo Antoine, garde-frontière de 4^e classe.

Au grade de garde-frontière de 4^e classe

Mensah François, garde-frontière de 5^e classe;
 Mensavi Vincent Francisco, garde-frontière de 5^e cl.;
 Abile Julien, garde-frontière de 5^e classe;
 Onidote Saossi, garde-frontière de 5^e classe;
 Atayi Godfroy, garde-frontière de 5^e classe;
 Fanou Lokossa, garde-frontière de 5^e classe;
 Fumey Hugo, garde-frontière de 5^e classe;
 Sokemahou Joseph, garde-frontière de 5^e classe;
 Chabi Epado, garde-frontière de 5^e classe;
 Johnson Fréjus, garde-frontière de 5^e classe.

DIVERS**Avance de solde**

Par décision n° 166 F. du :

13 mars 1947. — Une avance de trois mois de solde unique soit Trente trois mille neuf cent cinquante francs Africains (33.950 frs) C.F.A. est accordée à M. Vonderhemden Charles, Commis Principal de 2^e classe du Cadre Commun Supérieur des Trésoreries de P.A.O.F., en service à Lomé, titulaire d'une permission d'absence pour en jouir en France.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18 — Article 1 — Paragraphe 2 (Dépenses d'ordres — Avances diverses — Avances à Divers) du Budget Local, exercice 1947.

Par décision n° 167 CFT. du :

13 mars 1947. — Une avance de deux mois de solde unique soit Vingt et un mille cinq cent huit francs métropolitains ou Douze mille six cent cinquante deux francs africains, est accordée à M. Walter Claire, chef de district de 1^{re} classe échelle 6 chevron 8, titulaire d'une permission d'absence de 6 mois, accordée par décision n° 158/P. du 10 mars 1947.

Cette avance de solde sera remboursable par quart au retour de l'intéressé à la Colonie et en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 3 du budget annexe du chemin de fer et du Wharf du Togo.

Par décision n° 169 F. du :

14 mars 1947. — Une avance de trois mois de solde unique soit Quinze mille francs africains (15.000 francs C.F.A.) est accordée à M. Gbikpi Norbert, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe du Cadre Local autochtone du territoire du Togo, en service au Bureau du Personnel à Lomé, détaché à la Direction du Personnel et de la Comptabilité au ministère de la France d'Outre-Mer à Paris pour une période de 2 ans renouvelable.

Cette avance sera remboursée par quart au retour de l'intéressé au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 18 — article 1 — Paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — Avances diverses — Avances à divers) du Budget Local, exercice 1947.

M. Gbikpi Benoît, Commis adjoint d'Administration de 3^e classe, en service au Bureau des Finances, est tenu conformément à l'engagement pris par lui de rembourser au Territoire l'avance de solde consentie à son frère M. Gbikpi Norbert, en cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de le faire.

Par décision n° 173 F. du :

14 mars 1947. — Une avance de deux mois de solde unique soit Seize mille cent francs africains (16.100 frs. C.F.A.) est accordée à Madame Pokorny Janine, Institutrice de 6^{es} classe du Cadre Local supérieur de l'Enseignement du Togo, en service à Lomé, titulaire d'un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir en France.

Cette avance sera remboursée par quart au retour de l'intéressée au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au Chapitre 18 — Article 1 — Paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — Avances diverses — Avances à divers) du Budget Local, exercice 1947.

Caisse d'avance

Par décision n° 168 F. du :

13 mars 1947. — M. Mikem Pierre, Médecin Africain de 3^e classe est nommé régisseur de la caisse d'avance du Secteur du Service de la Trypanosomiase de Pagouda. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 18 juillet 1946.

Cour d'assises

Par arrêté n° 226 APA. du :

14 mars 1947. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1947 :

Première liste

Aquéréburu Samuel, 37 ans, instituteur à Lomé
 Asséna Raoul, 37 ans, Chef de district des C.F.T. à Blitta
 Bernes André, 40 ans, Secrétaire de la Chambre de Commerce Lomé
 Beuter Marc, 35 ans, Instituteur à Atakpamé
 Bourgeaud Pierre, 34 ans, Instituteur à Lomé
 Brenner Frédéric, 39 ans, Sous Chef de gare des C.F.T. Lomé
 Cauchois Georges, 34 ans, Ouvrier d'art des C.F.T. à Lomé
 Combes René, 44 ans, Instituteur Principal H.C. à Lomé
 Dabéziés Georges, 52 ans, Ingénieur Adjoint des T.P. à Lomé
 Gaillaguet Jules, 40 ans, Conducteur en Chef des T.A. Atakpamé

Gbedey Robert, 49 ans, Comptable des Travaux Publics à Lomé

Gougeaud René, 43 ans, Agent de la G.B.O. à Lomé

• Grunitzky Nicolas, 34 ans, Adjoint Technique des T.P. à Lomé

Grouillet Georges, 37 ans, Instituteur à Lomé

Horard Gustave, 33 ans, Conducteur des Travaux Agricoles à Anécho

Larrère Joseph, 46 ans, Payeur des Trésoreries à Lomé

Lombard Armand, 34 ans, Ingénieur Adjoint des T.P. à Lomé

Mugnier David, 49 ans, Brigadier des Douanes à Lomé

Coco Dominique Hospice, 45 ans, Médecin Africain Principal Lomé;

• Perodeau André, 36 ans, Agent de l'Office des Changes à Lomé

Pichon Aimé, 46 ans, Ingénieur Principal des T.P. à Lomé

Piquelin Louis, 48 ans, Commerçant à Lomé

• Robert Alexandre, 66 ans, Inspecteur des Produits à Lomé

• Zèle Jacques, 40 ans, Agent des Et. R. Eychenne à Lomé

Deuxième liste

Bastard Marius, 37 ans, Agent de la Cie F.A.O. à Lomé

Danjou Henri, 33 ans, Vérificateur des Douanes à Lomé

Leconte Rémy, 45 ans, Agent des Chargeurs Réunis à Lomé

Moreau Jean, 35 ans, Administrateur-Adjoint des Colonies à Lomé

Siaut Louis, 55 ans, Agent de la S.G.G.G. à Lomé

Indemnité de responsabilité

Par décision n° 171 PTT. du :

14 mars 1947. — Le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux receveur-gérants des Bureaux de Poste du Territoire pendant l'Année 1947 est fixé comme suit :

Lomé	671 —
Anécho	335 —
Atakpamé	351 —
Bassari	140 —
Lama-Kara	174 —
Palimé	237 —
Sansanné-Mango	204 —
Sokodé	388 —

Mise en débet

Par arrêté n° 192 CFT. pris en conseil privé le :

11 mars 1947. — M. Adovi Jean, ex-chef de station de 2^e classe du cadre local des chemins de Fer du Togo est déclaré en débet envers le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf d'une somme de : Trente cinq mille quatre cents francs (35.400), sauf erreur ou omission.

Le présent arrêté comporte application de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'intérêt prévu prenant effet du 13 juillet 1946, date de la constatation effective du déournement.

Terrains domaniaux

Par arrêtés nos 199/Dom. à 218 Dom. pris, après délibération de la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, par le Commissaire de la République, en conseil privé le 11 mars 1947 :

N° 199 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire au Conseil d'Administration de la Préfecture Apostolique de Sokodé, représentée par le R.P. Boursin; d'un terrain domanial de la contenance de 1 hectare 20 ares environ sis à Sokodé Cercle de Sokodé constituant le terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. IV N° 673 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Cinq mille cinquante francs.

N° 200 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Dedry Vincent, chef de Station du C.F.T. à Atakpamé agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 7 ares 82 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 21 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Cinq mille cent francs.

N° 201 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Pierre K. Tobby, mécanicien à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 8 ares 28 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 22 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille neuf cents francs.

N° 202 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Mathias Ayikue, bijoutier à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 5 ares 82 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 23 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille quatre cents francs.

N° 203 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Lodonou Joseph, Infirmier ppal. à Lomé ayant pour mandataire M. William Quashie, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 5 ares 30 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 24 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille deux cent vingt cinq francs.

N° 204 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Ezin Marcel, Chef d'Aveié, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 4 arcs 90 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 25 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille cinquante francs.

N° 205 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Assani Bouraïma, acheteur de produits à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 7 ares 73 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 26 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille sept cent cinquante francs.

N° 206 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Medrid Sylvestre, Agent des T.P. à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 10 ares 10 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 27 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille trois cent cinquante francs.

N° 207 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Badjenc Louis, demeurant à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 8 ares 38 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 28 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille neuf cent cinquante francs.

N° 208 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Mensah Godfried, Infirmier ppal à Atakpamé, agissant en son

nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 8 ares 32 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 29 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille huit cent soixante quinze francs.

N° 209 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Agboton Joseph, transporteur à Lama-Kara, ayant pour Mandataire M. Agboton Albert, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 7 ares 92 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 30 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille huit cent cinquante francs.

N° 210 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Koffi Julien, instituteur à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 5 ares 15 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 31 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille deux cents francs.

N° 211 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Assani Yessoufou, charpentier à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 86 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 32 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Huit cent soixante quinze francs.

N° 212 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Soglo Philippe, Commis Greffier à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 7 ares 55 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 33 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille sept cent cinquante francs.

N° 213 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Gabriel Mensah, propriétaire à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain doma-

nial de la contenance de : 10 ares 92 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 34 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille quatre cent soixante quinze francs.

N° 214 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Sokpolie Aloys, mécanicien à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 6 ares 20 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 35 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille huit cent vingt cinq francs.

N° 215 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Atiogbe Francis, cultivateur à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 7 ares 95 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 36 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille huit cent vingt cinq francs.

N° 216 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. John Apenyah, commerçant à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 9 ares 13 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 37 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille soixante quinze francs.

N° 217 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. John Locoh, commerçant à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de : 9 ares 93 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 38 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille deux cent vingt cinq francs.

N° 218 Dom :

Est approuvée l'attribution provisoire à M. Henry Gadegbeku, magasinier de la SCOA à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 4 ares 71 centiares sis à Atakpamé Cercle d'Atakpamé constituant le lot n° 39 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions

stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille cent francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1372, déposée le 13 mars 1947, le sieur Fumey William Mensah, profession de propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Lomé, Togo, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction en briques cuites, couverte de tôles ondulées d'une contenance totale de 7 ares 10 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par terrains aux héritiers Tomety, au sud par T. 597 T.T. à David Améga et par T. 680 T.T. à Madame Claire Langdon et à l'est par rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 12 mai 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier N° 4, commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 13 centiares, connu sous le nom de « Ancienne maison Dodo » et borné à l'est par terrain à Togbévi, au sud par terrain à Véronica Assah; à l'ouest par Rue de la Gare et au nord par rue du Lt. Colonel Marroix; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Laura Hutchinson (née Octaviano Olympio), propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 février 1947, n° 1364.

Le samedi 17 mai 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, cercle de Sokodé consistant en un terrain urbain, bâti, sur lequel se trouvent édifiées

trois constructions à usage commercial en briques d'une contenance de 32 ares 21 centiares et borné à l'est par la place du marché, au nord par terrain à Alfa, au sud par terrain à Sédou et un terrain domanial, et à l'ouest par terrain domanial; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Améganvi Kuévi Jérôme, commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant en qualité de co-proprétaire, en son nom et en celui des autres co-proprétaires dite « Collectivité Améganvi Kuévi William », suivant réquisition du 12 février 1947, n° 1366.

Le jeudi 29 mai 1947 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, de culture en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 5 hectares 36 ares 25 centiares, et borné à l'ouest par terrain à Somena Gbalekpo, au sud par terrain à Tsokpo Alotoesso, au nord par terrain à Gbalekpo Somena et Klutsè Agbagli et à l'est par terrain à Ahobo Anasseli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Chokpo Lotesso, cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, agissant en qualité de co-proprétaire, en son nom et en celui des autres co-proprétaires de la « Collectivité Lotesso », suivant réquisition du 15 février 1947, n° 1367.

Le lundi 2 juin 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, de cultures en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 27 ha. 86 a. 74 ca., connu sous le nom de « Agouévé (Klénévé) » et borné à l'est par terrain à Atila Aziaka, à l'ouest par terrain à Gnamakou Bilibi, au nord par terrain à Gboto et au sud par terrain à Bédi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Azianblé Agbassa Vovodou Elo, cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, agissant en qualité de co-proprétaire, en son nom et en celui des autres co-proprétaires de la « Collectivité Vovodou Elo », suivant réquisition du 15 février 1947, n° 1368.

Le jeudi 5 juin 1947 à 9 heures du matin et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao (Amadohomè), cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, de cultures en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 68 ha. 42 a 91 ca., connu sous le nom de « Amadohomè » et borné à l'est par terrains à Awoussi Attivi et Fiawogan Attivi, à l'ouest par la route de Lomé-Palimé, au nord par terrain à Messan Toka et au sud par terrain à Hlokou Attivi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amédvio Tossou Koutor, cultivateur, demeurant et domicilié à Aflao (Amadohomè), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la « Collectivité Koutor », suivant réquisition du 21 février 1947, n° 1369.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

SOCIÉTÉ ANONYME

au Capital de 525.000.000 de francs

Siège social :

16, Boulevard des Italiens PARIS

Registre Commerce Lomé 129

Augmentation de capital

1^o — Suivant délibération du 1^{er} septembre 1942, le Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie a décidé de porter le Capital social de 350.000.000 de francs à 525.000.000 de francs par l'émission de 350.000 actions nouvelles de 500 francs nominale chacune à souscrire en numéraire :

et a fixé les conditions de cette émission :

2^o — Suivant acte reçu par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 4 décembre 1942, le Conseil d'Administration a déclaré que la totalité des actions nouvelles représentant l'augmentation de capital avait été entièrement souscrite, et que chacun des souscripteurs s'était libéré pour chaque action d'une somme de 750 francs représentant l'intégralité du capital et de la prime.

3^o — Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires et souscripteurs tenue le 21 décembre 1942 a :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus énoncé en subordonnant la réalisation définitive de l'augmentation de capital à l'approbation des mesures prises par le Conseil d'Administration relativement à cette émission.

b) a adopté diverses résolutions concernant l'affectation de la prime d'émission et notamment le droit réservé au personnel de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie d'acquérir partie des actions restant disponibles.

c) enfin, nommé des commissaires pour apprécier les avantages particuliers.

d) modifié conditionnellement les articles 6 et 7 des statuts.

4^o — Une assemblée générale des Actionnaires et Souscripteurs tenue le 30 décembre 1942 a approuvé les avantages particuliers pouvant résulter des mesures prises par le Conseil d'Administration en faveur du personnel de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et de certains actionnaires : a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital à 525.000.000 de francs et des modifications conditionnellement apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'Assemblée Générale du 21 décembre mil neuf cent quarante deux.

Des expéditions de chacun des actes et délibérations susénoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 21 janvier mil neuf cent quarante trois.